

substitut, plein pouvoir de faire sortir et accorder telles Polices d'Assurance contre les Accidens du Feu, à Québec ou ailleurs, au nom et pour le compte et risque de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu, que les dits Directeurs jugeront convenables, pourvu que dans aucun cas il ne soit assuré sur une même propriété pour plus de Six Mille Livres courant, comme susdit, aussi d'exiger, demander et recevoir, en considération de telles Polices d'Assurance, telles primes qui pourront être convenues et stipulées par le Tarif de la dite Compagnie, fait et publié de la manière suivante, c'est-à-savoir : les Directeurs pour le tems d'alors, ou un Quorum d'iceux comme susdit, feront dresser, grossoyer et afficher dans le Bureau de la Compagnie à Québec, un Tarif du taux des primes qui seront exigées pour Assurance, pour les pertes occasionnées par le Feu, tant pour la conduite du Secrétaire de la dite Compagnie, ou de son substitut comme susdit, que pour l'instruction du public, avec pouvoir de changer ou amender ledit Tarif, aussi souvent que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit le jugeront convenable.

Le Secrétaire n'assurera pas pour plus de £6.000 sur une propriété

Assurera d'après le tarif.

Le tarif sera dressé par les directeurs et sera affiché dans le bureau de la Compagnie.

Le Secrétaire revêtu de pouvoirs illimités touchant le taux des primes, en certains cas.

§ 2. Et vu qu'il est nécessaire pour l'intérêt et les avantages de la dite Compagnie que le Secrétaire ou son substitut, pour le tems d'alors, soient revêtus de certains pouvoirs illimités, et suffisans pour mettre la Compagnie, en état de rivaliser, avec plus de succès, avec les autres Compagnies d'Assurance contre le Feu, ou les Agences de telles Compagnies qui sont actuellement, ou qui pourront par la suite être établies dans cette Province, le dit Secrétaire, ou son substitut comme sus-